

# Saint-Junien Environnement STATUTS

(révisés en décembre 2018)

## **Article 1 : Titre, slogan et logo**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Saint-Junien Environnement ».

Le slogan de l'association est : « Agir maintenant pour vivre durablement ».

Son logo est le suivant :



## **Article 2 : Buts**

Cette association poursuit plusieurs buts, en toute indépendance :

- ✓ Lutter contre les pollutions de toutes natures et les atteintes aux équilibres écologiques quelle qu'en soit l'origine (établissements commerciaux, industriels ou agricoles, exploitations minières, etc.) ;
- ✓ Veiller à la sauvegarde des paysages, du patrimoine culturel, architectural, et naturel, et faire toutes démarches nécessaires pour parvenir à leur classement, à leur protection ou à leur réaffectation ;
- ✓ Collaborer avec toute personne, collectivité publique, organisme ou association pour promouvoir le développement :
  - Des énergies et techniques non polluantes ;
  - De l'agriculture biologique ;
  - De la diffusion de biens répondant aux besoins réels d'utilisation et de consommation.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Junien. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 4 : Adhésion**

Pour faire partie de l'association il faut être majeur ou, à défaut, fournir une autorisation écrite des parents.

Toute demande d'adhésion est examinée par le conseil d'administration qui la valide ou la rejette.

Sont membres actifs les adhérents qui sont à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale. Seuls les membres actifs peuvent participer aux votes organisés au sein de l'association.

#### **Article 5 : Démission et radiation**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission ;
- ✓ Le décès ;
- ✓ La radiation prononcée par le bureau :
  - pour non paiement de la cotisation ;
  - pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

#### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations ;
- ✓ Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- ✓ Toutes ressources non interdites par la loi, en particulier la fourniture de services ou la vente de matériels, de documents, etc., en relation avec les buts définis à l'article 2.

#### **Article 7 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres actifs à jour de cotisation.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres les membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à la demande du président ou du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque assemblée générale ordinaire.

### **Article 8 : Bureau**

Le bureau de l'association est composé de :

- ✓ Un(e) président(e) ;
- ✓ Un(e) vice-président(e) ;
- ✓ Un(e) secrétaire ;
- ✓ Un(e) trésorier(e)

L'élection des membres du bureau a lieu à bulletin secret dès lors qu'un membre du conseil d'administration en fait la demande.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

### **Article 9 : Incompatibilités**

Les personnes ayant des responsabilités politiques publiques ne pourront pas être membres du bureau et le nombre des personnes ayant des responsabilités politiques publiques ne pourra pas excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

- ✓ L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.
- ✓ L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre de l'année. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- ✓ Le ou la président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- ✓ Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.
- ✓ Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration après que le président a fait appel aux candidatures. Les candidats peuvent faire une déclaration précisant leurs intentions.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une assemblée extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est adopté et modifié lors d'une l'assemblée générale.

### **Article 13 : Adhésion de l'association à d'autres associations**

L'adhésion de Saint-Junien Environnement à une autre association relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 15 : Représentant légal**

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile conformément aux décisions du conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, il sera remplacé par le vice-président ou par toute personne désignée par le conseil d'administration.

### **Article 16 : Révision**

Toute modification des statuts est adoptée par la majorité des deux tiers des membres présents réunis en assemblée générale.

Statuts révisés le 07/12/2018

Le président,

Christian DOUCELIN